

Décision du délégué à la sécurité

(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date : 2021-03-16 | 16 h 38 min 4 sec HNT

N° de référence de l'C-NLOHE : 2021-RQ-0031

Demandeur : Stena Drilling Ltd

N° de référence du demandeur : SFO-RQ-020-008

Nom de l'installation : NM Stena Forth

Autorité : *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador, paragraphe 151(1) et article 205.069*
Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act, paragraphe 146(1) et article 201.66

Règlement : *Paragraphe 9(4) du Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*

Décision :

Le délégué à la sécurité approuve la proposition du demandeur, le propriétaire du *Stena Forth*, d'autoriser l'ouverture de portes donnant sur des zones dangereuses de niveau 2 à bord du *Stena Forth*, en lieu et place des exigences du paragraphe 9(4) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*, qui stipulent ce qui suit :

9 (4) *Un espace fermé qui donne directement sur une zone dangereuse de classe 1, division 2 n'est pas considéré comme une zone dangereuse si :*

(a) *d'une part, est installée entre l'espace et la zone une porte étanche aux gaz à fermeture automatique s'ouvrant sur l'espace;*

sous réserve des conditions suivantes :

1. l'intégrité des joints étanches aux gaz est maintenue en permanence sur la porte de la salle de commande du tamis vibrant;

2. l'intégrité des joints étanches est maintenue en permanence sur la porte de la salle de l'agitateur tribord;
3. l'intégrité des joints étanches aux gaz est maintenue en permanence sur la porte de la salle de contrôle du forage;
4. les alarmes de pression différentielle et les systèmes de détection d'incendie et de gaz qui protègent les espaces sont utilisables à tout moment sur les portes de la salle de commande du tamis vibrant, de la salle de l'agitateur tribord et de la salle de contrôle du forage.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication jusqu'à l'une des deux dates ci-dessous, la plus proche étant retenue :

- a) la date à laquelle un règlement mentionné dans le présent document est abrogé ou la date à laquelle un paragraphe particulier faisant l'objet d'une substitution ou d'une exemption accordée par le présent document est modifié ou remplacé;
- b) la date à laquelle le délégué à la sécurité et (ou) le délégué à l'exploitation (selon le cas) révoque la présente décision en raison i) de toute mesure d'exécution prise par l'Office en rapport avec la présente décision ou ii) de la découverte de nouveaux renseignements ou de nouvelles analyses remettant en cause l'évaluation sur laquelle la présente décision était fondée, y compris, notamment, toute modification des engagements pris par le demandeur dans sa demande.

Pour plus de certitude, le délégué à la sécurité n'aura plus le pouvoir, en vertu des *Lois de mise en œuvre*, d'accorder des exemptions pour les règlements transitoires de la partie III.1 une fois qu'ils seront abrogés.

Délégué à la sécurité _____